

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1166

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - Maisons Neuves - Aménagement de la zone NA - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon en vue de l'aménagement de la zone NA des Maisons Neuves délimitée par les rues Jean Jaurès, Frédéric Mistral et Richelieu, la place des Maisons Neuves et les rues Antoine de Saint-Exupéry et Florian.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération, ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Le projet d'aménagement de la zone NA des Maisons Neuves a fait l'objet d'une délibération du conseil de Communauté en date du 3 mars 2003 aux fins d'ouverture de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet tel qu'envisagé à ce jour nécessitera, manifestement, une adaptation du plan d'occupation des sols en vigueur qui relève de la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 -1° alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Il appartient donc au conseil de Communauté de décider, en complément de la délibération n° 2003-1031 en date du 3 mars 2003 que la concertation préalable ouverte au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme vaudra également pour la procédure de révision d'urgence envisagée.

Les objectifs et les modalités de cette concertation, identiques à ceux de ladite délibération, sont les suivants :

- renforcer la centralité du quartier des Maisons Neuves,
- renforcer les équipements publics du secteur,
- développer un secteur à dominante résidentielle avec un souci particulier de la qualité paysagère.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Un dossier sera tenu à la disposition du public à la :

- mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon,
- communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce dossier comprend, notamment :

- un plan de situation,
- un plan du périmètre étudié,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation sera présenté au conseil de Communauté dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'annulation de la délibération en date du 26 février 2001 par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Décide que la concertation préalable ouverte le 17 mars 2003, conformément à la délibération n° 2003-1031 en date du 3 mars 2003, à la création d'une ZAC, secteur des Maisons Neuves à Villeurbanne, vaudra également concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols du secteur centre (territoire de la ville de Lyon) de la communauté urbaine de Lyon.

2° - Précise que, conformément :

a) - à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Séal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

b) - aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,